

Madame la Conseillère fédérale  
Simonetta Sommaruga  
Cheffe du Département fédéral de justice  
et police  
Bundesgasse 3  
3003 Berne

Réf. : PM/15019860

Lausanne, le 16 mars 2016

**Projet de ratification de deux traités de l'Organisation mondiale de la Propriété Intellectuelle et modification de la Loi fédérale sur le droit d'auteur (LDA)**

Madame la Conseillère fédérale,

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud vous remercie d'avoir sollicité son avis sur le projet de ratification de deux traités de l'Organisation mondiale de la Propriété Intellectuelle et de modification de la Loi fédérale sur le droit d'auteur (LDA).

Après avoir mené une consultation auprès des organismes concernés du canton, il a l'honneur de vous faire part de ses déterminations.

Le projet mis en consultation propose, d'une part, la ratification de deux traités de l'Organisation mondiale de la Propriété Intellectuelle. Le Conseil d'Etat approuve cette ratification. En effet, les traités de Beijing et Marrakech améliorent la protection des auteurs au niveau international et permettent judicieusement de faciliter l'accès des non-voyants, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés, aux œuvres publiées.

D'autre part, le Conseil fédéral propose une modernisation du droit d'auteur et de la LDA, afin de tenir compte de l'évolution technique et de renforcer la lutte contre le piratage. Le Conseil d'Etat soutient également cette démarche, sous réserve des points suivants :

a. Art. 13 al. 1 pLDA – Location et prêt d'exemplaires d'une œuvre :

Le Conseil d'Etat s'oppose vivement à la modification de cet article. En effet, le rôle social, scientifique et économique des bibliothèques et médiathèques, comme garants de l'accès aux œuvres et de leur pérennité, ainsi que comme principaux promoteurs de la lecture, par exemple dans le cas des bibliothèques scolaires, commande que l'on maintienne le statu quo. De plus, le fait que les nouvelles règles qui s'appliqueraient au prêt ne puissent être étendues à l'offre numérique rendrait l'approche envisagée peu efficace, s'agissant de créer un cadre juridique simple et prévisible pour les acteurs concernés. Enfin, les coûts administratifs de la mise en œuvre de ce droit à la rémunération en cas de prêt seraient en disproportion avec la finalité visée, tandis que les bénéfices attendus pour les auteurs suisses sont discutables.

Ainsi, le Conseil d'Etat demande le maintien de la formulation actuelle de l'alinéa 1.

b. Art. 22b pLDA – Utilisation d'œuvres orphelines :

Par la modification de l'art. 22b LDA, le Conseil fédéral propose une évolution opportune des possibilités d'utilisation d'œuvres orphelines, qui ne se limiteraient plus aux seuls vidéogrammes et phonogrammes, mais concerneraient aussi, par exemple, les monographies, les périodiques, les photographies et les œuvres des arts plastiques. Toutefois, l'alinéa 1, lettre b nouveau prévoit des contraintes (*à savoir que l'œuvre doit avoir été produite, reproduite ou mise à disposition en Suisse*) de nature à compliquer inutilement une pratique qu'il s'agit au contraire de favoriser, la numérisation des fonds des bibliothèques. Le Conseil d'Etat propose donc la suppression de cette lettre b.

La lettre c de l'alinéa 1 remplace le principe de l'annonce de l'utilisation d'une œuvre orpheline par une autorisation préalable. De l'avis du Conseil d'Etat, il s'agit d'une formalité administrative inutile. Le maintien du principe de l'annonce est préférable.

c. Art. 24d pLDA – Utilisation d'œuvres à des fins scientifiques :

Avec le nouvel article 24d LDA, le Conseil fédéral propose d'introduire les conditions permettant le développement de l'extraction de connaissances par traitement de quantités massives de données ou par analyse comparative automatisée dont, notamment, le « *text and data mining* ». Le Conseil d'Etat en salue le principe. Toutefois, force est de constater que l'introduction d'un droit à rémunération pour la mise en forme de données en vue de leur traitement automatisé, alors que l'accès à ces données, principalement des travaux scientifiques publiés, est lui-même déjà soumis à rémunération, ne se justifie pas. De plus, ce nouveau droit à rémunération risque de pénaliser la place scientifique suisse par rapport à celle de pays où une obligation de même nature ne s'applique pas. Il est donc proposé d'y renoncer, ce qui nécessite une modification des alinéas 2 et 3.

d. Art. 24e pLDA – Inventaires :

Le Conseil d'Etat approuve la création de cette disposition. Concernant les inventaires d'œuvres des beaux-arts (article 24e, alinéa 2, lettre c), il serait utile qu'ils puissent aussi contenir un aperçu partiel de l'œuvre, correspondant par exemple à 10% de sa surface, en haute résolution, en plus d'un aperçu global sous forme d'une image de petit format à faible résolution.

e. Art. 37a pLDA – Droits de la personne qui réalise une photographie de presse :

L'utilité de la création d'un nouveau droit voisin en matière de photographies de presse n'est pas évidente, alors qu'il en découlera une restriction de la liberté de l'information. En outre, la délicate question de la délimitation entre les photographies protégées au sens de l'article 2 LDA et les autres, qui pourraient tout au plus bénéficier de la protection de l'article 37a pLDA, ne sera pas mieux réglée. Enfin, il n'est pas clair de savoir qui bénéficiera de cette protection : Tous les auteurs de photographies susceptibles d'être utilisées à des fins journalistiques pourront-ils s'en prévaloir ?

f. Art. 66c pLDA – Autorégulation des fournisseurs de services de communication dérivés

Les raisons pour lesquelles les fournisseurs de services de communication dérivés seraient dispensés de l'obligation prévue à l'article 66b, alinéa 4 pLDA (« stay down ») sitôt qu'ils adhèrent à un organisme d'autorégulation sont difficilement compréhensibles, puisque la loi, en l'état actuel du projet, n'imposerait pas que ces organismes se dotent de règles offrant des garanties équivalentes. Ces aspects devraient être mieux précisés.

**Conclusion**

Comme relevé en tête des présentes, le Conseil d'Etat est favorable à la ratification des deux traités de l'Organisation mondiale de la Propriété Intellectuelle.

S'agissant de la modernisation du droit d'auteur, si le Conseil d'Etat salue la majorité des modifications proposées par le projet, il s'oppose vivement à l'introduction d'un droit à la rémunération en cas de prêt (article 13, alinéa 1 pLDA), particulièrement en ce qu'il s'appliquerait aux bibliothèques, médiathèques, musées, établissements scolaires et autres institutions de formation. Il émet aussi les quelques réserves et propositions de modifications énoncées précédemment.

En vous remerciant de l'accueil que vous réserverez aux observations du Canton de Vaud, nous vous prions d'agréer, Madame la Conseillère fédérale, l'expression de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pierre-Yves Maillard

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

**Copies**

- OAE
- SJL